

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 7292

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 7120 (Rect) de Mme Bergé

-----

**ARTICLE 5**

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Les codes de bonne conduite sectoriels couvrent au moins les secteurs d'activité concernés par les biens et services faisant l'objet d'un affichage environnemental obligatoire au titre de l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les produits concernés par une étiquette énergie obligatoire au titre de l'article 15 de la directive 2009/125/CE et les véhicules concernés par une étiquette obligatoire au titre de l'article 3 de la directive 1999/94/CE. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour donner sa pleine mesure à l'amendement 7120 de Mme Bergé, il est proposé d'explicitier que les codes de bonne conduite sectoriels couvrent au moins les produits et biens soumis à affichage environnemental ou à une étiquette énergie.